



# Avis public d'élection

Municipalité : Saint-Roch-de-Richelieu

Date du scrutin 2021-12-05

Par cet avis public, Reynald Castonguay, président d'élection, annonce les éléments suivants aux électrices et aux électeurs de la municipalité.

1. En raison du non-comblement du poste de conseiller ou conseillère au district #1, il y a recommencement de l'élection. Le poste suivant est ouvert aux candidatures :
  - **Poste de conseillère ou conseiller au district #1**
2. Toute déclaration de candidature à l'un de ces postes doit être produite au bureau du président d'élection aux jours et aux heures suivantes :

Du 18 octobre 2021 au 29 octobre 2021 inclusivement

## Horaire

Lundi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h

Mardi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h et de 18 h à 19 h

Mercredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h

Jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h sauf le 28 octobre de 9 h à 11 h seulement

**Attention : le vendredi 29 octobre 2021, le bureau sera ouvert de 9 h à 16 h 30 de façon continue.**

**En raison de la COVID-19, il est recommandé de prendre un rendez-vous pour déposer sa déclaration de candidature.**

3. Si plus d'une personne pose sa candidature à un même poste, vous pourrez exercer votre droit de vote en vous présentant au bureau de vote qui vous sera assigné, **entre 9 h 30 et 20 h**, aux dates suivantes :

Jour du scrutin : **Dimanche 5 décembre 2021**

Jour de vote par anticipation : **Dimanche 28 novembre 2021**

## Important : Mesures exceptionnelles liées à la situation sanitaire (vote par correspondance – COVID-19)

### 4. Vous pourrez voter par correspondance si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous êtes domicilié(e) dans un établissement de santé admissible<sup>1</sup> ;
- Vous êtes domicilié(e) dans la municipalité, mais incapable de vous déplacer pour des raisons de santé ou vous êtes une proche aidante ou un proche aidant domicilié à la même adresse qu'une telle personne ;
- Entre le dimanche 15 novembre 2021 et le mercredi 25 novembre 2021, vous devez respecter une ordonnance ou une recommandation d'isolement des autorités de santé publique, car vous :
  - êtes de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours ;
  - avez reçu un diagnostic de COVID-19 et êtes toujours considéré(e) comme porteur(teuse) de la maladie ;
  - présentez des symptômes de COVID-19 ;
  - avez été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours ;
  - êtes en attente d'un résultat de test de COVID-19.

Pour voter par correspondance, vous devez faire une demande verbale ou écrite en communiquant avec le président d'élection au plus tard **le mercredi 24 novembre 2021**. Notez que les bulletins de vote par correspondance seront expédiés à partir du lundi 22 novembre 2021.

Si vous êtes inscrit(e) au vote par correspondance et que vous n'avez pas reçu vos bulletins de vote quelques jours après leur envoi, vous pourrez communiquer avec le président d'élection pour en recevoir de nouveaux. Les bulletins de vote devront être reçus au bureau du président d'élection au plus tard le vendredi 3 décembre 2021 à 16 h 30.

Si vous demandez de voter par correspondance car vous devez respecter une ordonnance ou une recommandation d'isolement des autorités de santé publique, votre demande sera valide uniquement pour le scrutin en cours. Si vous êtes dans une autre des situations présentées ci-haut, votre demande sera valide pour le scrutin en cours et pour les recommencements qui pourraient en découler.

5. La personne suivante a été nommée secrétaire d'élection : Jean-Virgile Tassé-Themens

6. Vous pouvez joindre le président d'élection à l'adresse et au numéro de téléphone ci-dessous.

**Président d'élection : Reynald Castonguay**

Adresse : 1111 rue du Parc

Téléphone : 450 785-2755, poste 22

Donné à Saint-Roch-de-Richelieu le 13 octobre 2021



---

Président d'élection

<sup>1</sup> Les établissements de santé admissibles sont les centres hospitaliers, les CHSLD, les centres de réadaptation et les résidences privées pour aînés inscrites au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) et les centres hospitaliers et les centres d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5).